

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence**

**Procès-verbal
Séance du Conseil Municipal**

Commune de Barcelonnette

Séance du 8 février 2022

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	11	16

**Date de convocation
26 janvier 2022**

**Procès-verbal
Du Conseil Municipal
Du 8 février 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le huit février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du 26 janvier 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

Mme Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, M. Joseph GARCIN, Mme Clarisse BALLADUR, M. Miguel ORTUNO, Mme Rolande JACQUES, M. Joël IGAU, Mme Sabine BLATTMANN, Mme Florence JOUVENT, M. Pierre-Philippe JOUARIE, Mme Patricia DOMANGE.

Absent excusé ayant donné procuration :

Mme Florence ALLEMANDI à M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Pierre MAILLARD à M. Yvan BOUGUYON, M. Jean-Claude DABROWSKI à M. Joël IGAU, M. Christophe BARNEAUD à M. Yvan BOUGUYON, M. Christophe PICHET à Mme Patricia DOMANGE.

Absents excusés :

Mme Chantal BONAGLIA, Mme Karine BENEDETTO, Mme Fabienne BANCILLON-BOE, M. Frédéric MAURIN, M. Yves BAUDRY, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Wendy MATTERA,

Madame Clarisse BALLADUR a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire de la ville de Barcelonnette, à dix-huit heures.

Madame le Maire rappelle la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 et le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié s'applique et de facto que les mesures déroga-toires relatives aux réunions des assemblées délibérantes sont donc de nouveau en vigueur jusqu'au 31.7.2022 (article 2 de la Loi). A cet effet, le conseil peut valable-ment délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent.

Madame Patricia DOMANGE demande, au nom du son groupe d'opposition, la parole afin de donner lecture d'un courrier de Monsieur Christophe PICHET : *« J'attire votre attention ainsi qu'à la presse sur le déroulement du conseil municipal de Barcelonnette qui s'est tenu le 19 janvier 2022, et pour lequel notre groupe d'opposition n'a pu être représenté en raison de la situation Covid. Au-delà de cette considération, le conseil municipal s'est donc déroulé avec seulement les élus de la majorité, porteurs de pou-voir. Par ailleurs, le conseil municipal n'a pas fait l'objet de retransmission sur le réseau social Facebook, conformément à la règle habituelle. Nous signalons que le caractère public du conseil municipal nous semble ne pas avoir été respecté et nous vous demandons de faire en sorte de respecter ce caractère public. Aussi, nous avons demandé depuis plusieurs mois l'organisation de conseil municipal et réunions en vi-sioconférence, ce qui semble être des mesures provisoires mais adaptées due à la situa-tion Covid, ce que vous nous refusez pour des soi-disant problèmes techniques d'après Mr Roullé. »*

Madame le Maire rappelle que les normes sanitaires sont respectées dans le cadre de l'organisation des Conseils municipaux et que ceux-ci ne peuvent s'organiser en fonction de la crainte ou non, des uns et des autres, d'être présents. La diffusion des Conseils municipaux via Facebook Live, relevant exclusivement de la RGPD, subis-sent les aléas de la technique et de la qualité du réseau internet actuel. La diffusion « sons » et « images » est très complexe puisque le débit n'est pas suffisant.

Délibération n°2022/30 : Approbation du compte-rendu de la séance du 19 janvier 2022

Rapporteur : Madame le Maire

Rappel et références

Le Conseil Municipal de la ville de Barcelonnette s'est réuni le 19 janvier 2022.

Motivation et opportunité

Le procès-verbal en a été établi et transmis à tous les membres du Conseil Munici-pal.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

Proposition

Madame le Maire demande à l'assemblée communale de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2022.

Décision

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/31 : Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. - Compte-rendu

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle que par délibération n° 2020/35 du 28 mai 2020 et, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2123 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire.

Selon les mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Madame le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE

Des décisions prises selon la liste jointe suivante :

Décision n° 2022 / 28 du 20 janvier 2022 : Remboursement de sinistre

Décision n° 2022 / 29 du 25 janvier 2022 : Remboursement de sinistre

Adoptée à l'unanimité

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°2022/32 : Souscription d'un emprunt d'un montant de 868 430 euros auprès du Crédit Agricole

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Madame le Maire et Madame Rolande JACQUES sortent de la salle du Conseil municipal afin de ne pas participer au vote compte-tenu de leurs postes respectifs de Présidente et de Vice-Présidente de la Sousta.

Le rapporteur propose que la commune procède à la souscription d'un emprunt de 868 430 euros afin de financer la sortie anticipée du bail emphytéotique d'Erilia de la résidence « La Sousta ».

Cet emprunt est un emprunt à taux fixe de 1,54% sur vingt années dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 868 430 euros
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Taux fixe : 1,54%
- Périodicité : Annuelle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Montant de l'annuité : 50 782,02 euros
- Première échéance : 15 mars 2023
- Dernière échéance : 15 mars 2042
- Frais de dossier : 1600 euros
- Versement des fonds : en une fois, le 15 mars 2022

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De contracter un emprunt à taux fixe auprès du Crédit Agricole, dans les conditions ci-dessus indiquées ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de prêt réglant les conditions du prêt et la demande de réalisation des fonds ;

Article 3

D'habiliter Madame le Maire à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat ;

Article 4

D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022 et aux budgets suivants ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/33 : Avenant à la convention de mise à disposition de l'association « Les Marmots »
--

Rapporteur : Madame Clarisse BALLADUR

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code civil ;

VU la convention signée entre la commune et l'association « Les Marmots »

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'autoriser Madame le Maire de Barcelonnette à signer ledit avenant ;

Article 2

D'annexer l'avenant à la présente délibération ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de

sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2021/34 : Liste des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction
--

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et au décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement, il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer et faire évoluer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Un logement de fonction peut être attribué après avis du comité technique dans deux cas :

- Pour nécessité absolue de service

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- Pour occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative). Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, etc.) doivent être acquittées par l'agent.

Il est proposé la liste des emplois bénéficiaires suivante :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement	Concession accordée
Agent funéraire	Pour des raisons de disponibilité 24H/24 7J/7 pour la gestion de la chambre funéraire et de la responsabilité lui incombant	Pour nécessité absolue de service

La concession est accordée à titre gratuit et constitue un avantage en nature. Le bénéficiaire du logement supportera l'ensemble des réparations et charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts et taxes qui sont liés à l'occupation des locaux, l'eau, l'électricité, la téléphonie et le gaz.

Pour le cas où tout ou partie des fluides et thermies ne seraient pas individualisés, la collectivité demande à l'agent le remboursement du montant de ses consommations calculées au prorata de la surface occupée. Le bénéficiaire devra souscrire une assurance.

Il appartient à l'agent de souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2124-64 du D2124-75-1;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

VU le décret n° 2013-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements ;

VU le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 prolongeant jusqu'au 1er septembre 2015 la période transitoire de mise en œuvre de la réforme des concessions de logement ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logements accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'avis favorable du comité technique du 7 février 2022,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De fixer la liste des emplois concernés par l'attribution d'un logement de fonction ainsi que les conditions d'occupation comme indiqué supra ;

Article 2

De dire que les attributaires de ces logements ne bénéficient pas de la gratuité des prestations accessoires (eau, gaz, électricité) ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

*
**

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 H 20

Vu,
La secrétaire de séance



Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,



Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT

Publié le : 14 février 2022